

Décisions

Décision 7784, 2 avril 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7784 du 2 avril 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 2 octobre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1** Tout producteur qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou d'une autre sûreté doit, dès son inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers, remplir et transmettre à la Fédération une formule semblable au document apparaissant à l'annexe 0.1 et signée de sa main ; il doit de plus être en mesure de démontrer que la Fédération a reçu cette formule. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1** Le cédant doit joindre à sa demande de transfert de quota :

1° une déclaration conforme au document apparaissant à l'annexe 2.1 et assermentée attendant qu'aucune hypothèque ou sûreté ne grève le quota ou le produit de l'aliénation éventuelle du quota :

2° un état certifié attestant, à l'égard de ce quota, l'absence d'hypothèque mobilière au Registre des droits personnels et réels mobiliers ou sa radiation.

Le cédant doit de plus démontrer à la Fédération que les droits de ses créanciers ne sont pas lésés par la transaction. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 0.1

(a. 7.1)

AVIS D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE ET DE SÛRETÉ À LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

1. Identification du producteur

(nom) _____

(adresse complète) _____

Quota numéro: _____

2. Veillez prendre note qu'une hypothèque mobilière ou une sûreté a été constituée au bénéfice de _____ portant sur le produit de l'aliénation d'un quota de _____ pondueuses selon un contrat intervenu le _____ et inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro _____.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096), approuvées par la décision 5519 du 20 janvier 1992, ont été apportées par la décision 7581 du 27 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5403). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3. Je demande à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec :

1- de ne pas transférer mon quota sans l'autorisation écrite au préalable du bénéficiaire ci-haut désigné ;

2- de transmettre au bénéficiaire toute information qu'il demande pour assurer la gestion de l'hypothèque mobilière ou de la sûreté ci-haut décrite.

4. Je dégage la Fédération de toute responsabilité quant à l'information qu'elle pourrait être appelée à transmettre au bénéficiaire et quant à ma demande de ne pas transférer le quota ci-haut mentionné sans l'autorisation préalable écrite du bénéficiaire.

Signé à _____ le _____ 20 ____

Signature du producteur

ANNEXE 2.1

(a. 52.1)

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, _____ soussigné, domicilié au _____
affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, j'exploite mon entreprise sous le nom de :

_____ et je suis titulaire du quota numéro _____.

OU

Je suis autorisé à faire la présente déclaration sous serment au nom de _____

_____ personne morale ou société titulaire du quota numéro _____.

2. À ce jour, aucune hypothèque ne grève ce quota ni le produit de son aliénation éventuelle ;

3. L'hypothèque mobilière inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers le _____ sous le numéro _____ a été radiée par l'inscription numéro _____.

4. Je joins à la présente déclaration un état certifié attestant l'absence d'hypothèque ou sa radiation.

Signé à _____ le _____ 20 ____

Personne faisant la déclaration

Déclaration faite sous serment à _____ le _____ 20 ____

Personne habilitée à recevoir le serment

40513